

Décision n° 2014-1018
de l'ARCEP
en date du 16 septembre 2014
abrogeant la décision n° 2012-1031 en date du 4 septembre 2012
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à l'association CLAM – club loisirs aventure moto
pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe
dans le département du Tarn-et-Garonne (82)

L'ARCEP ;

Vu l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'ARCEP ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2012-1031 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 septembre 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à l'association CLAM – club loisirs aventure moto pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe dans le département du Tarn-et-Garonne (82) ;

Vu la demande en date du 14 août 2014 de l'association CLAM – club loisirs aventure moto, reçue le 20 août 2014 ;

Après en avoir délibéré le 16 septembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2012-1031 en date du 4 septembre 2012 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. La fréquence correspondante, telle que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, est restituée.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'ARCEP est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association CLAM – club loisirs aventure moto

Fait à Paris, le 16 septembre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI